RÈGLEMENT (CEE) N° 2310/71 DU CONSEIL

du 29 octobre 1971

relatif au montant forfaitaire pour l'huile d'olive n'ayant pas subi un processus de raffinage, entièrement obtenue en Grèce et transportée directement de ce pays dans la Communauté

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce [1], et notamment son article 3 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, en anticipation de l'harmonisation des politiques agricoles, il y a lieu d'assurer le développement des échanges d'huile d'olive entre la Communauté et la Grèce, compte tenu des disponibilités en huile d'olive sur le marché hellénique et sur celui de la Communauté ainsi que des possibilités d'écoulement de ce produit ;

considérant que le montant forfaitaire doit être déterminé compte tenu, d'une part, du volume actuel des échanges entre la Communauté et la Grèce et, d'autre part, des perspectives d'évolution de ces deux marchés ;

considérant que le montant forfaitaire doit représenter un pourcentage du prix indicatif de marché suffisant pour assurer aux huiles grecques une position préférentielle sur le marché de la Communauté par rapport à celle des pays tiers ; que, toutefois, ce montant doit être fixé à un niveau tel qu'il ne porte pas atteinte à la réalisation du prix indicatif de marché pour la production communautaire ;

considérant que le montant forfaitaire fixé pour les campagnes au cours desquelles les prix sur le marché grec ont permis l'exportation de l'huile de la Grèce vers la Communauté a assuré cette préférence, sans créer de difficultés pour l'écoulement de la production communautaire ; qu'il y a lieu, dès lors, de maintenir ce montant pour la campagne 1971/1972 ;

considérant qu'il a été procédé à la consultation de la Grèce, prévue à l'article 3 paragraphe 3 du règlement n° 162/66/CEE,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour la campagne de commercialisation 1971/1972, le montant forfaitaire visé à l'article 3 paragraphe 1 du règlement n° 162/66/CEE est fixé à 0,5 unité de compte pour 100 kilogrammes de produit importé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1er novembre 1971.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 1971.

Par le Conseil

Le président

L. NATALI

[1] JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.